

Division de Paris

Référence courrier : CODEP-PRS-2025-057423

**COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA)**A l'attention de M. X
Centre de Paris-Saclay
91190 GIF-SUR-YVETTE

Montrouge, le 29 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection de l'installation 50 du CEA Saclay
Lettre de suite de l'inspection du 10 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection des
travailleurs et de l'environnement
Détenion et utilisation de sources non scellées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0938**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910833 du 3 octobre 2024, référence CODEP-PRS-2024-029372

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2025 dans votre établissement de Saclay (91) et plus précisément dans le périmètre de l'installation 50.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 septembre 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de l'installation 50 sur le site de Saclay.

Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées visées par l'autorisation référencée [4].

Après avoir abordé différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont détenus et utilisés les sources radioactives non scellées ainsi que les déchets produits.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec la cheffe d'installation et sa suppléante, l'ingénieur sécurité de l'installation, le conseiller en radioprotection adjoint et les intervenants du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) de l'installation, deux chargés d'affaires de la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN) et la responsable de l'utilisation des sources non scellées dans la boîte à gants (BAG) et la sonde atomique tomographique (SAT).

Les inspecteurs ont apprécié, particulièrement, le document de gestion des déchets de l'installation, ainsi que les points suivants :

- la bonne culture de radioprotection au sein de l'installation ;
- la disponibilité des membres de l'installation ;
- la qualité des documents présentés ;
- la bonne communication entre l'installation et le SPRE.

Il apparaît que la réglementation en matière de radioprotection est bien prise en compte cependant des points restent à améliorer, notamment en ce qui concerne l'entreposage des déchets et le plan de prévention avec l'entreprise en charge de la maintenance de la sonde atomique.

L'ensemble des constats relevés et des demandes est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter en priorité.

II. AUTRES DEMANDES

• Entreposage des déchets

Conformément à l'article 18 de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, portant sur l'élimination des effluents et des déchets contaminés :

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Le lieu désigné aux inspecteurs comme le lieu d'entreposage des déchets est un emplacement situé à côté du point de collecte des déchets dans la pièce 3 de la BAG. L'ensemble des éléments relatifs à l'article précité n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que le remplissage complet d'un fût correspond à plusieurs mois d'activité.

Demande II.1 : indiquer les mesures qui permettent d'assurer notamment les conditions de sécurité des déchets produits, leur propreté radiologique, la radioprotection des personnels et la prévention du risque incendie.

Demande II.2 : indiquer combien de temps il est prévu d'entreposer un fût de déchets une fois rempli et avant son enlèvement effectif par l'ANDRA.

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...]

Une fiche de demande de modification du plan de prévention signé avec la société en charge de la maintenance de la sonde atomique a été présentée aux inspecteurs afin d'inclure explicitement des mesures de coordination sur la radioprotection. En effet, ce plan de prévention est incomplet et ne prévoit pas notamment les contrôles de non-contamination avant intervention du prestataire sur la SAT. Ces contrôles, bien que réalisés par le SPRE, ne sont ni tracés ni documentés.

Demande II.3 : Transmettre le plan de prévention mis à jour entre l'installation 50 et la société en charge de la maintenance de la sonde atomique. Ce document doit préciser les mesures de prévention concernant l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels extérieurs intervenants dans votre installation. Tracer et documenter les contrôles réalisés en amont de chaque intervention de ce prestataire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Constat d'écart III.1 : Contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-14 du code du travail, la dernière évaluation des risques référencée CEA/P-SAC/DSPS/SPRE/2023-1190 en date du 27/11/2023 ne prend pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles mentionnés dans la version précédente et indique que le contaminamètre a été retiré alors que celui-ci a été maintenu.

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté qu'un registre des écarts et des événements significatifs est en place pour l'INB 50 grâce au logiciel SAnDy avec un suivi hebdomadaire et une revue semestrielle. Il n'y a pas de registre spécifique à l'installation 50. Il vous appartient de mettre en place ce dernier conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et des articles R4451-74 et suivants du code du travail.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le document général de classement des travailleurs de l'installation 50 n'avait pas été modifié depuis 2023. Cependant, les fiches professionnelles nominatives correspondant à l'évaluation individuelle des risques de l'exposition aux rayonnements ionisants sont les documents les plus à jour et mentionnent notamment le classement final du travailleur qui peut être différent de celui du document général. Je vous invite à mettre en cohérence vos .

Observation III.4 : la « Fiche zonage déchets de référence n°Z0141 indice 2 » définit les points à risque à contrôler ainsi que les règles et méthodes à appliquer. Ces points sont repérés par des étiquettes. Le jour de l'inspection, le repère situé sur la SAT n'était plus visible en raison de sa mise à niveau.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER